

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 1 3 NOV. 2012

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : Dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Destruction de spécimens d'espèces protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures d'évitement, de réduction et compensatoires. Construction de la section Barentin/Ecalles-Alix de l'autoroute A 150.

<u>Vu</u>:

La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

la demande d'ALBEA référencée CNPN-ENV-ENS-ING-NTE-00074-B du 14 mai 2012 sollicitant une dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement pour destruction d'individus, du milieu particulier ou

d'aire de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la conception et de la construction de l'autoroute A150 pour la liaison Barentin / Ecalles-Alix .

l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie n° 2012-05-02 30 mai 2012,

le courrier complémentaire d'ALBEA référencé 2012/RLA/GBE/242 du 27 juillet 2012 en réponse à l'avis du CSRPN et son annexe CNPN-ENV-ENS-ING-NTE-00078-A,

l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature n° 12/717 du 25 août 2012 ; avis assorti de conditions particulières,

Considérant :

que le projet de liaison autoroutière entre Barentin et Ecalles-Alix a été déclaré d'utilité publique par décret du 9 juillet 1998, dont les effets ont été prorogés jusqu'au 10 janvier 2018 suite aux Décrets des 7 janvier 2003 et 28 novembre 2011, et dont la concession a été dévolue à ALBEA par décret n°2011-2011 du 28 décembre 2011,

que ce projet permettra d'assurer la continuité autoroutière entre Rouen et Le Havre par la rive droite de la Seine et limitera ainsi la circulation sur la RD 6015, dont elle constituera le doublement, et qu'il relève d'un intérêt public majeur et participe au développement durable des territoires dans leur composantes sociale, économique et environnementale.

que le choix d'ALBEA présente le scénario le moins impactant pour la biodiversité démontrant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes,

que les inventaires de la faune ont mis en évidence la présence de 193 espèces animales dont 69 protégées,

que les catégories animales les plus impactées sont les amphibiens, les chiroptères et les oiseaux,

que les inventaires de la flore ont mis en évidence la présence de 214 taxons dont aucun n'a le statut d'espèce protégée,

que les travaux impacteront les milieux particuliers nécessaires à l'accomplissement des cycles biologiques des espèces recensées,

qu'ALBEA a proposé une série de mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts défavorables sur les espèces protégées

que les dispositions présentées par ALBEA ne nuisent pas au maintien de l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle

que rien ne s'oppose donc à la délivrance d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées et destruction d'habitats d'espèces protégées,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETE

Article 1 : Autorisation de perturbation et destruction d'espèces protégées et milieux particuliers associés

ALBEA, dont le siège social est situé au 20 rue de Caumartin à PARIS (75009), représenté par Monsieur le Président d'ALBEA, sis Allée des Maisons Bleues à Mesnil-Panneville (76570), est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à perturber ou détruire les milieux particuliers et les spécimens détaillés à l'annexe 1 et appartenant à l'un des quatre groupes suivants à l'exclusion de toute autre espèce :

- mammifères : 10 espèces de chiroptères et 3 espèces de mammifères terrestres,

amphibiens: 6 espèces,reptiles: 2 espèces,oiseaux: 48 espèces.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique à toutes les opérations relatives à la construction, l'aménagement et l'exploitation de la section Barentin/Ecalles-Alix de l'autoroute A150 et aux sites définis pour les mesures compensatoires décrits dans le dossier annexé,. Le présent arrêté porte également sur les mesures de capture temporaires avec relâcher sur place nécessaires aux suivis scientifiques.

La dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux ne porte que sur les espèces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Si, au cours des travaux ou en phase d'exploitation, il était relevé la présence d'espèces autres que celles visées à l'article 1 er du présent arrêté, mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux en vigueur au moment de leur découverte, les travaux ou opérations impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre des articles L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande de dérogation et son complément, annexés au présent arrêté (annexe 3) et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté. En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des dits documents.

Il appartient donc à ALBEA de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font référence sauf ajustements techniques proposés par le Comité Scientifique et Technique défini à l'article 11 et validés par la DREAL.

Les prescriptions du présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à ALBEA, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site du chantier ou de l'exploitation de la section Barentin/Ecalles-Alix. Charge à ALBEA de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 3 : durée d'application des dispositions de l'arrêté

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Les dérogations pour perturbation et destruction des espèces et de leurs milieux particuliers associés mentionnés à l'article 1 prennent fin à la mise en service de la section Barentin/Ecalles-Alix de l'autoroute A150. Les obligations d'ALBEA en termes de mise en œuvre des mesures d'accompagnement, compensatoires et de suivis écologiques associés prennent fin au constat par l'Administration, et sur proposition d'ALBEA, d'un retour à un état de conservation favorable, à terme, pour les espèces mentionnées à l'article 1.Ce constat d'un retour à un état de conservation favorable et le terme des obligations pesant sur la Société ALBEA ne pourront, en tout état de cause, intervenir qu'après la mise en service de la section Barentin Ecalles-Alix de l'autoroute A150.

Article 4 : Dispositions d'évitement des impacts et de sensibilisation à la préservation des espèces et milieux associés

Le chantier sera suivi depuis son démarrage jusqu'à réception des travaux par un ou plusieurs experts écologues, afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées par le présent arrêté.

Un système de management environnemental sera mis en œuvre (plan de respect de l'environnement - PRE). Ce plan détaillera les enjeux et les impacts liés aux sites concernés par le chantier, ainsi que les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs fixés conformément aux exigences de la réglementation et aux prescriptions du présent arrêté.

Il définira en détail les prérogatives et responsabilités de chacun en matière d'environnement, ainsi que les principes de formation du personnel qui sera informé et sensibilisé aux enjeux environnementaux du chantier.

Afin de limiter au maximum les emprises du chantier et la perturbation et la destruction des espèces et de leurs milieux, un balisage du périmètre du chantier mais également des zones sensibles sera mis en place. Des panneaux d'avertissement et d'interdiction d'accès aux zones sensibles seront installés soit de manière permanente sur les emprises non nécessaires au chantier, soit de manière ponctuelle.

Article 5 : Dispositions de réduction et de compensation des impacts

Pour minimiser l'impact des travaux sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, ALBEA s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation joint au présent arrêté, à mettre en œuvre les mesures décrites dans la pièce n° 3 « mesures réductrices et compensatoires » du dossier annexé. :

Mesure 1 Création de boisements et de bosquets

Mesure 2 Création et restauration de haies

Mesure 3 Végétalisation des dépendances vertes

Mesure 4 Création de mares

Mesure 5 Restauration de mares

Mesure 6 Restauration d'une zone humide alluviale

Mesure 7 Création de zones humides associées aux ouvrages hydrauliques ou aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Mesure 8 Passage supérieur à grande faune

Mesure 9 Passage inférieur à grande faune

Mesure 10 Batrachoducs

Mesure 11 Aménagement écologiques amonts et avals des passages à petite faune

Mesure 12 Mise en place de clôtures adaptées pour la faune

Mesure 13 Aménagements de passages sécurisés pour les chiroptères

Mesure 14 Mise en place de gîtes artificiels pour la faune arboricole (chiroptères et oiseaux)

Mesure 15 Aménagement du viaduc pour le rendre favorable aux chiroptères

Mesure 16 Adaptation des éclairages de la barrière de péage

Mesure 17 Mise en œuvre d'îlots de sénescence au sein des boisements

Mesure 18 Mesures de gestion de la végétation favorables au Muscardin

Mesure 19 Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier

Mesure 20 Adaptation des périodes de travaux préparatoires

Trois secteurs fonctionnels seront créés dans le cadre des dispositions du dossier en annexe 3 :

- Secteur fonctionnel n°1 : Zone humide du Bel Event sur la commune de Flamanville
- Secteur fonctionnel n°2 : Haies, mares et boisement au Saussay et à Courvaudon sur la commune de Villers Ecalles
- Secteur fonctionnel n°3 : Zone humide alluviale de l'Austreberthe sur la commune de Villers-Ecalles

Article 6 : création d'un ensemble bocager

Afin de renforcer la biodiversité associée au bocage, et plus particulièrement les espèces parapluies (chouette chevêche d'Athéna, chiroptères, etc.), ALBEA créera ou restaurera un ensemble bocager d'environ 15 ha à une distance minimale de 4 km de l'autoroute. Cet ensemble bocager sera constitué d'un réseau de haies, de prairies mésophiles, de bosquets, de mares, etc.

Les dispositions de cet article seront mises en œuvre en trois temps :

- ALBEA fournira à la DREAL, au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté, un échéancier de mise en œuvre de cette mesure compensatoire détaillant notamment les dispositions de recherches foncières et de préparation de la gestion écologique.
- ALBEA présentera à la DREAL le projet détaillé d'ensemble bocager (localisation, convention de gestion, plan de gestion écologique pérenne), pour validation avant sa mise en œuvre.
- ALBEA mettra en œuvre les dispositions proposées ou le cas échéant ajustées et validées par la DREAL.

ALBEA veillera à associer très étroitement la profession agricole dans ses recherches et appréciera les impacts socio-économiques de ses propositions sur l'activité agricole. Les solutions amiables seront à privilégier.

Article 7 : Gestion écologique des mesures

Les milieux et secteurs objets de mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation, devront faire l'objet d'une gestion écologique et environnementale appropriée.

Les travaux et entretiens sur les boisements et bosquets seront préférentiellement réalisés manuellement et sans emploi de biocide. Dans les boisements, les rémanents et bois morts seront conservés au sol.

Les travaux et entretiens sur les haies seront préférentiellement réalisés manuellement ou mécaniquement, sans emploi de biocide.

La gestion des milieux prairiaux privilégiera la fauche tardive annuelle ou bisannuelle. Les produits de fauche seront exportés, le girobroyage est exclu.

Les mares et zones humides seront gérées par faucardages et curages pour éviter l'envahissement par les hélophytes.

Les clôtures seront régulièrement inspectées, entretenues et réparées. Aucun biocide ne sera utilisé aux abords des clôtures.

Les nichoirs seront régulièrement inspectés, entretenus, réparés ou remplacés.

Les sites bénéficiant de mesures environnementales dans le cadre du présent arrêté seront dotés d'un plan de gestion. Ces plans de gestion seront réalisés pour une durée de 5 ans, renouvelables jusqu'à la fin de la concession. Ils préciseront le positionnement des mesures à créer et/ou les modalités de restauration, d'entretien et de gestion des mesures. Ils apporteront des précisions sur les dates et les durées d'interventions des actions d'entretien. Les plans de gestion seront révisés et adaptés si besoin en fonction des résultats du suivi scientifique.

Les plans de gestion reçoivent l'approbation de la DREAL, après avis du Comité Scientifique et Technique mentionné à l'article 11 et avant leur mise en œuvre.

Article 8 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux de construction et/ou d'aménagement, puis durant toute la durée de la concession, ALBEA veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

En cas de présence avérée, et sauf accord Administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir d'agents biocides chimiques.

Article 9 : Suivi et évaluation de l'efficacité des mesures

 Suivi de la mise en œuvre des mesures durant la phase travaux et avant la fin d'aménagement des mesures compensatoires

ALBEA présentera annuellement, devant le Comité Scientifique et Technique mentionné à l'article 11, un compte-rendu de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficience et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Evaluation

Pour évaluer les effets des mesures relevant du présent arrêté, ALBEA mettra en place des mesures de suivis scientifiques et écologiques durant 5 ans après la fin d'aménagement des mesures compensatoires.

En phase d'exploitation, et durant toute la durée de la concession, ALBEA réalisera un suivi scientifique sur l'évolution des espèces impactées objets du présent arrêté et sur l'efficacité des mesures compensatoires. Les protocoles de suivi et périodicité seront validés par la DREAL après avis du CSRPN.

ALBEA proposera, pour ces deux points, les protocoles de suivi et périodicité à la DREAL qui les validera après avis simple du CSRPN.

Ces suivis scientifiques permettront plus particulièrement :

- d'évaluer le nombre de sites d'implantation et le nombre d'individus,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle des espèces implantées sur toute l'emprise foncière de l'autoroute et sur les sites dédiés aux mesures compensatoires.
- de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion sur leur dynamique.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la DREAL, Service Ressources. Un exemplaire sera communiqué par la DREAL au CNPN. Un exemplaire supplémentaire au format numérique sera également fourni.

Article 10: suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent.
- les documents de suivis et de bilans.

Article 11 : Comité Scientifique et Technique

Un Comité Scientifique et Technique, qui permettra de suivre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, est institué. Ce comité pourra être intégré ou associé à d'autres comités de suivi existants ou à créer relatifs au projet objet du présent arrêté. Il porte sur la mise en œuvre du présent arrêté en préparation de la tenu du comité de suivi des engagements d l'Etat du projet.

ALBEA proposera à la DREAL, au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté, la composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité Scientifique et Technique. ALBEA prend en charge l'organisation, l'animation et le secrétariat du comité.

Ce comité, constitué d'experts et d'acteurs du territoire concerné, se réunira au moins annuellement et examinera les documents prévus à l'article 9. Les documents de séance seront transmis aux membres du comité au moins quinze jours avant chaque réunion.

Ce comité vérifiera la mise en place des mesures d'accompagnement, de réduction, de compensation et de suivi et en particulier leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du bénéficiaire de la dérogation. Au vu des états établis et présentés par ALBEA, il pourra proposer à la DREAL des inflexions sur les mesures édictées sans modifier l'économie générale du présent arrêté. Toute demande d'inflexion sera associée à une appréciation des effets socio-économique.

La périodicité des réunions sera au moins annuelle jusqu'à achèvement de l'infrastructure et de ses dépendances. En phase d'exploitation, la périodicité pourra être revue par la DREAL, sur proposition d'ALBEA et après avis du comité.

Article 12 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

ALBEA renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le système d'information nature et paysage (SINP) auquel devra adhérer ALBEA.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour les présentes mesures de réduction, compensatoires et d'accompagnement devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Les prestataires sélectionnés pour leurs réalisations devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie (OBHN). Les données seront transmises conformément au format standard d'échange de données en vigueur à la date de transmission.

Les données récoltées seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Haute-Normandie.

Article 13: Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à ALBEA n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à ALBEA, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 14: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa signature, pour ALBEA,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Seine-Maritime, pour les tiers.

Article 15: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la Préfecture de Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
- au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,
- au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,
- à l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie SINP .

Article 16: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie

Patrick BERG

Annexe 1 à l'arrêté de dérogation ALBEA - A150 article 1er : liste des espèces

| mammifères : | |
|---|--|
| Sérotine commune (Eptesicus serotinus) | Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii) |
| Vespertilion de Daubenton (Myotis daubentoni) | Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) |
| Grand Murin (Myotis myotis) | Oreillard roux (Plecotus auritus) |
| Vespertilion à moustaches (Myotis mystacinus) | |
| Vespertilion de Natterer (Myotis nattereri) | Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) |
| Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri) | Ecureuil roux (Sciurus vulgaris) |
| Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhli) | Muscardin (Muscardinus avellanarius) |
| | |
| amphibiens : | |
| Crapaud commun (Bufo bufo) | Triton crêté (Triturus cristatus) |
| Grenouille agile (Rana dalmatina) | Triton palmé (Triturus helveticus) |
| Triton alpestre (<i>Triturus alpestris</i>) | Triton ponctué (<i>Triturus vulgaris</i>) |
| reptiles : | |
| Couleuvre à collier (Natrix natrix helvetica) | Orvet (Anguis fragilis) |
| oiseaux: | |
| Accenteur mouchet (Prunella modularis) | Grosbec casse-noyaux (Coccothraustes coccothraustes) |
| Bergeronnette des ruisseaux (Motacilla cinerea) | Hirondelle rustique (Hirundo rustica) |
| Bergeronnette grise (Motacilla alba) | Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta) |
| Bergeronnette printanière (Motacilla flava) | Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina) |
| Bergeronnette flavéole (Motacilla flava flavissima) | Martinet noir (Apus apus) |
| Bondrée apivore (Pernis apivorus) | Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus) |
| Bouvreuil pivoine (Pyrrhula pyrrhula) | Mésange bleue (Parus caruleus) |
| Bruant jaune (Emberiza citrinella) | Mésange charbonnière (Parus major) |
| Bruant proyer (Emberiza calandra) | Mésange huppée (Parus cristatus) |
| Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) | Mésange nonnette (Parus palustris) |
| Buse variable (Buteo buteo) | Moineau domestique (Passer domesticus) |
| Chardonneret élégant (Carduelis carduelis) | Pic épeiche (Dendrocopos major) |
| Chevêche d'Athéna (Athene noctua) | Pic mar (Dendrocopos medius) |
| Choucas des tours (Corvus monedula) | Pic vert (Picus viridis) |
| Chouette hulotte (Strix aluco) | Pinson des arbres (Fringilla coelebs) |
| Effraie des clochers (Tyto alba) | Pipit farlouse (Anthus pratensis) |
| Epervier d'Europe (Accipiter nisus) | Pouillot véloce (Phylloscopus collybita) |
| Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) | Rouge-gorge familier (Erithacus rubecula) |
| Faucon hobereau (Falco subbuteo) | Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros) |
| Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla) | Serin cini (Serinus serinus) |
| Fauvette des jardins (Sylvia borin) | Sittelle torchepot (Sitta europaea) |
| Fauvette grisette (Sylvia communis) | Tarier pâtre (Saxicola torquatus) |
| Gobemouche gris (Muscicapa striata) | Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes) |
| Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla) | Verdier d'Europe (Carduelis chloris) |

0 250

Annexe 2 à l'arrêté de dérogation ALBEA - A150 article 2 : périmètre d'application de l'arrêté

Miss on place de gites artific **■** Mètres 0 250 500

Annexe 2 à l'arrêté de dérogation ALBEA – A150 (suite) article 2 : périmètre d'application de l'arrêté

Dossier disponible auprès de :

du détenteur de la dérogation :

ALBEA, Allée des Maisons Bleues à Mesnil-Panneville (76570)

de l'Administration:

Préfecture de Seine-Maritime à Rouen,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de HauteNormandie à Rouen,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime à Rouen,

des services de contrôle :

Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage à Auffay, Office National des Eaux et Milieux Aquatiques à Yvetot,